

FRANCETERRED'ASILE

LA DEMANDE D'ASILE DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS

30 QUESTIONS/RÉPONSES À L'USAGE DES PROFESSIONNELS



DIRECTION DE LA PROTECTION DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS

LA DEMANDE D'ASILE DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS

30 questions/réponses à l'usage des professionnels

Ce document a été élaboré sous la direction de

Claude ROMEO

Directeur de la protection des mineurs isolés étrangers

Rédigé par

Marine CARLIER

Remerciements

Marion BAZIN, Sylvain CHAPOULET, Laurent DELBOS, Sophie DERONZIER, Camille DESERT, Marie-Christine GUICHARD GUEDJ, Magali LECENE, Alix PIERARD, Elodie SOULARD, et l'ensemble des participants au groupe de travail sur la demande d'asile des mineurs isolés étrangers.

Maquette : Caroline MORVAN

Impression : ENCRE NOUS



**Fonds Européen
pour les Réfugiés**

INTRODUCTION

Les mineurs isolés étrangers, comme les adultes, peuvent bénéficier du **droit d'asile**, c'est-à-dire obtenir la protection du pays d'accueil **s'ils craignent des persécutions dans leur pays d'origine**. Si cette **protection** leur est accordée, ils bénéficieront d'un **droit au séjour** et de **droits sociaux** en France. La démarche de demande d'asile est cependant peu utilisée par les professionnels qui accompagnent les mineurs isolés étrangers. Elle est perçue comme longue, complexe et incertaine, ou bien tout simplement méconnue.

L'objectif de ce document est d'apporter aux professionnels **un outil pratique d'aide à l'orientation et à l'accompagnement** des mineurs qui pourraient entrer dans le cadre d'une demande d'asile.

Il propose quelques pistes de réponses aux questions les plus fréquentes : dans quels cas un mineur isolé étranger peut-il être orienté vers une demande d'asile ? Comment accompagner un mineur demandeur d'asile ? Les questions sont regroupées sous forme d'index pour une plus grande lisibilité.

Les propositions évoquées ici sont des pistes accessibles à tous. Elles n'ont pas vocation à remplacer le recours à des conseillers juridiques, à des associations spécialisées ou à des formations, mais plutôt à favoriser les initiatives et les échanges des professionnels sur ce thème.

- Qu'est-ce que le droit d'asile ? **1** **2**
- Qu'est-ce que le statut de réfugié ? **3** **4** et **annexe 2**
- Qu'est-ce que la protection subsidiaire ? **5**
- Quelle est la procédure à suivre pour demander l'asile ? **6** **7** et **annexe 1**
- Y a-t-il une procédure spécifique pour les mineurs isolés étrangers ? **8**
- Qu'est-ce que le Règlement Dublin II ? le fichier Eurodac ? **9**
- Quelle différence entre une demande d'asile et une autre demande de titre de séjour ? **10** à **12**
- Peut-on initier simultanément une demande d'asile et une autre demande de titre de séjour ? **13** **14**
- Faut-il privilégier une demande d'asile ou une autre demande de titre de séjour ? **15** à **18**
- Comment déterminer qu'un mineur ou jeune majeur entre dans le cadre de l'asile ? **19** à **25**
- Comment préparer le jeune à la procédure d'asile ? **26** à **30**
- Quel est le rôle des différents professionnels dans l'accompagnement ? **31**
- Quelles sont les chances qu'une demande d'asile aboutisse favorablement ? **17a**
- Quels sont les éléments à faire apparaître dans le récit du jeune ? **26** et **29**
- Que doit dire le jeune à l'audition avec l'Ofpra ? Comment l'y préparer ? **26** à **28** **30**
- Que faire si la demande du jeune est rejetée par l'Ofpra ? **6**
- Que faire si la demande du jeune est rejetée par la CNDA ? **14** et **annexe 4**
- Quel est le rôle de l'administrateur *ad hoc* ? **8** et **annexe 3**
- Que faire si aucun administrateur *ad hoc* n'est désigné pour le mineur ? **annexe 3**
- Un jeune bénéficiaire de la protection internationale peut-il retourner dans son pays d'origine ? **3**
- Combien de temps dure une demande d'asile ? **17d**
- Un demandeur d'asile peut-il travailler ? **17d**
- Où trouver des contacts et des informations utiles ? **Institutions / Pour aller plus loin**

Qu'est-ce que le droit d'asile ?

- 1 L'asile est la protection accordée par un Etat d'accueil à une personne qui craint des persécutions dans son pays d'origine. Il s'agit d'un droit régi par des textes internationaux, européens et nationaux.
- 2 Le statut de réfugié et la protection subsidiaire sont deux types de protection que les instances de décision peuvent accorder à un demandeur d'asile à l'issue de la procédure.

Qu'est-ce que la statut de réfugié ?

- 3 Le **statut de réfugié** est octroyé à une personne qui entre dans le cadre de la Convention de Genève de 1951. Il concerne toute personne qui a fui son pays par crainte de persécutions, fondées sur la race, la religion, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques. Ces craintes doivent être personnelles, justifiées et actuelles. Une personne reconnue réfugiée est sous la protection de la France et non plus sous celle de son pays : les documents d'état civil et de voyage lui sont délivrés par l'Etat français. Elle ne peut retourner dans son pays d'origine tant que dure cette protection. Cette interdiction n'empêche pas la personne de rendre visite à ses proches, par exemple dans un pays limitrophe du sien.

- 4 En France, le statut de réfugié donne droit à la délivrance d'une **carte de résident**, un titre de séjour **valable dix ans**. Les réfugiés bénéficient des **mêmes droits que les citoyens français** – à l'exception des droits civiques. Ils peuvent demander la **nationalité** française sans être soumis à des délais de résidence comme les autres étrangers. Ils bénéficient également d'une procédure simplifiée de **regroupement familial**.

Qu'est-ce que la protection subsidiaire ?

- 5 La **protection subsidiaire** est un statut élaboré au sein de l'Union européenne en 2004. Elle permet de protéger les personnes qui n'entrent pas dans le champ de la Convention de Genève mais sont confrontées dans leur pays à la **peine de mort**, à des **traitements inhumains ou dégradants**, ou à des **menaces graves liées à un conflit armé**. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire obtiennent, en France, un **titre de séjour valable un an** et renouvelable, qui porte la mention « vie privée et familiale ». Leurs droits sociaux se rapprochent de ceux des réfugiés (prestations sociales, rapprochement familial) mais demeurent moins favorables. Avant de demander la nationalité, ils doivent respecter un délai de stage de cinq ans de résidence en France.

⇒ EN SAVOIR PLUS SUR LES FONDEMENTS JURIDIQUES DU STATUT DE RÉFUGIÉ ET DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE : ANNEXE 2

Quelle est la procédure à suivre pour demander l'asile ?

- 6 En France, le demandeur d'asile se signale d'abord à la préfecture, qui lui remet un dossier à remplir et à faire parvenir à l'**Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)** dans un délai de 21 jours. L'Ofpra est chargé d'examiner la demande d'asile sur le fond. Pour cela, un officier de protection analyse le dossier écrit et convoque le demandeur à une audition, puis rend une décision. Si le demandeur d'asile souhaite contester une décision de l'Ofpra (décision négative ou octroi de la protection subsidiaire), il doit formuler un recours auprès de la **Cour nationale du droit d'asile (CNDA)** dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision. La CNDA pourra annuler la décision de l'Ofpra, accordant une protection, ou bien rejeter la requête du demandeur d'asile. Le recours à la CNDA étant une procédure judiciaire, il exige la présence d'un avocat. Une demande d'aide juridictionnelle est possible pour bénéficier de l'assistance gratuite d'un avocat.
- 7 Pour la rédaction du dossier écrit, l'audition à l'Ofpra et l'audience à la CNDA, la **préparation** du demandeur est essentielle. En effet, ces différentes institutions attendent un récit cohérent et circonstancié, qui permette de convaincre les officiers de protection (Ofpra) ou les juges (CNDA) que le demandeur relève vraiment du cadre juridique de l'asile.

Existe-il une procédure spécifique pour les mineurs isolés étrangers ?

- 8 Le déroulement de la procédure d'asile est le même pour les mineurs que pour les adultes. Une spécificité importante concerne néanmoins les mineurs isolés : en tant que mineurs, ils ne disposent pas de la capacité juridique nécessaire pour engager cette procédure. Lorsqu'ils sont dépourvus de représentant légal (c'est-à-dire si aucun tuteur n'a été nommé), le procureur, alerté par la préfecture, doit leur désigner un **administrateur ad hoc** qui les représentera durant toute la procédure d'asile.

⇒ EN SAVOIR PLUS SUR LA PROCÉDURE D'ASILE : ANNEXE 1

⇒ EN SAVOIR PLUS SUR LE RÔLE ET LA DÉTERMINATION DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC : ANNEXE 3

- 9 **Attention !** Depuis 2003, un règlement européen dit « **Dublin II** » est appliqué pour déterminer quel Etat membre de l'Union Européenne est responsable de l'examen d'une demande d'asile. La prise des empreintes digitales du demandeur de plus de 14 ans, enregistrées dans le fichier Eurodac lors de son passage en préfecture, a pour objectif la vérification des Etats par lesquels il aurait transité. Pour un mineur, seul le fait d'avoir demandé l'asile dans un autre pays européen (Grèce, Italie...) ou le séjour régulier d'un membre de sa famille dans un Etat membre peuvent entraîner son transfert vers cet Etat. En pratique, jusqu'à présent, la France n'applique pas ces transferts aux mineurs isolés. Cependant, un jeune qui demande l'asile peu avant ses 18 ans pourra être concerné par l'application du règlement Dublin II à sa majorité : il pourra être renvoyé, comme les demandeurs d'asile adultes, vers un Etat dans lequel il est entré ou a séjourné.

10 La **demande d'asile** et la **demande d'un autre titre de séjour** (ou demande de régularisation) permettent toutes deux d'obtenir le droit de demeurer régulièrement en France, mais reposent sur des fondements très différents.

Quelle différence entre une demande d'asile et une autre demande de titre de séjour ?

11 Dans le cas d'une demande d'asile, la décision porte sur le **besoin de protection** du demandeur au regard de sa situation personnelle dans le pays d'origine, à partir du cadre international fixé par la Convention de Genève et la législation européenne. L'issue de la demande dépend de l'appréciation d'une instance administrative (Ofpra) ou judiciaire (CNDA). La démarche peut être entreprise **quel que soit l'âge du jeune**.

12 La demande d'un autre titre de séjour est fondée sur des éléments relatifs à la **vie de l'étranger en France** : statut de salarié, liens privés et familiaux, problèmes de santé... La demande est examinée par la préfecture selon les critères établis par le droit français ; elle est cependant tributaire de l'appréciation du préfet qui repose sur plusieurs aspects conjoncturels. Seul un étranger majeur peut demander un titre de séjour : c'est pourquoi la démarche ne concerne les mineurs isolés étrangers **qu'à partir de leurs 18 ans** (une exception existe pour les mineurs qui sollicitent une autorisation de travail en vue de conclure un contrat d'apprentissage : si leur demande aboutit favorablement, ils pourront disposer d'un titre de séjour à partir de 16 ans).

Peut-on initier simultanément une demande d'asile et une autre demande de titre de séjour ?

13 En droit, rien n'empêche de solliciter ces deux possibilités simultanément. En pratique, les préfectures refusent le plus souvent d'engager deux procédures pour un même individu.

14 La demande d'asile et la demande de titre de séjour pourront néanmoins être tentées successivement, bien qu'elles n'aient pas le même fondement. Ainsi, une personne dont la demande d'asile a été rejetée pourra ultérieurement solliciter une régularisation auprès de la préfecture, et inversement.

Faut-il privilégier une demande d'asile ou une demande de titre de séjour ?

15 De manière pragmatique, beaucoup se demandent quelle démarche a le plus de chances d'aboutir favorablement. Il est très délicat de répondre à cette question. De **multiples facteurs** entrent en jeu, et, dans les deux cas, **l'issue de la demande est incertaine**.

16 Par ailleurs, la décision ne doit pas se fonder uniquement sur les « chances d'aboutissement » de l'une ou l'autre démarche, même si pour les mineurs isolés l'obtention de papiers semble constituer une priorité. En effet, la demande d'asile revêt un sens particulier, il s'agit d'une reconnaissance des souffrances vécues, et l'obtention du statut de réfugié constitue à ce titre une « réparation », symbolique et psychologique. La procédure d'asile peut être éprouvante justement parce qu'elle impose au demandeur d'évoquer son passé et de convaincre les instances de décision que sa demande est fondée. Il est donc important de **considérer cette démarche du point de vue du sens** qu'elle peut revêtir pour le jeune, tout autant que du point de vue pragmatique.

17 Aucune réponse générale ne peut donc être donnée sur le choix à opérer. Quelques repères peuvent néanmoins être proposés. Une décision d'orientation vers l'une ou l'autre démarche pourra tenir compte de :

17a **L'adéquation du profil du jeune étranger avec le cadre juridique du droit d'asile (→ §17)**. Il s'agit bien sûr du premier élément à examiner : il est inutile voire contre-productif d'orienter vers une demande d'asile un jeune dont le récit ne correspond pas à des craintes dans son pays d'origine. Le chapitre suivant approfondit les indices dont il faut tenir compte. Certes, l'adéquation apparente avec le cadre du droit d'asile ne suffit pas. La capacité du jeune à mettre en mots son histoire compte beaucoup. D'autres facteurs peuvent être favorables, comme la possibilité de recourir à un juriste ou à une association spécialisée pour préparer la demande d'asile. Si l'issue d'une demande d'asile est toujours incertaine, il faut rappeler que le **taux global d'accord pour le statut de réfugié ou la protection subsidiaire** (en première instance ou lors du recours) est plus élevé pour les mineurs isolés que pour les adultes : il était de **38,5% en 2010**.

17b **La possibilité d'obtenir un titre de séjour ou d'acquérir la nationalité française « de plein droit »**. Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et le Code civil contiennent quelques dispositions favorables aux mineurs étrangers pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance avant l'âge de 15 ans ou 16 ans. Leur régularisation est donc en principe assurée – ce qui ne les empêche pas de demander l'asile : en cas d'échec de la demande d'asile, leur statut administratif sera de toute façon sécurisé.

- Un mineur confié à l'Aide sociale à l'enfance **depuis trois ans au moins** (c'est à dire avant ses quinze ans) peut accéder à la nationalité française par une simple déclaration auprès du tribunal d'instance (article 21-12-1° du Code civil).

- Un mineur isolé étranger pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance **avant l'âge de 16 ans** peut prétendre à un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » (article L.313-11-2°bis du CESEDA). Certains critères sont toutefois examinés : le caractère « réel et sérieux » du suivi d'une formation, l'absence de liens avec la famille dans le pays d'origine, et l'avis de la structure d'accueil sur son insertion.

17c **La probabilité d'obtenir un titre de séjour sur un autre motif, pour les jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance après l'âge de 16 ans**. De manière générale, les demandes de régularisation des anciens mineurs isolés étrangers sont traitées par les préfectures selon les mêmes critères que celles des adultes. Ils rencontrent donc les mêmes difficultés que tous les adultes étrangers souhaitant résider régulièrement en France.

- Les jeunes pouvant justifier de leurs liens familiaux ou privés en France peuvent solliciter un titre de séjour « vie privée et familiale » au titre de l'article L.313-11-7° du CESEDA.

- Un titre de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » peut être demandé par les jeunes titulaires d'un contrat de travail (article L.313-10-1° du CESEDA), ou qui justifient suivre depuis au moins six mois une formation destinée à leur apporter une qualification professionnelle (article L.313-15 du CESEDA). Dans ce cas le parcours de formation du jeune est un critère important : les formations qualifiantes et les professions liées aux secteurs en tension sont évidemment plus susceptibles d'aboutir à une délivrance de titre de séjour.

Comment déterminer qu'un mineur isolé étranger entre dans le cadre d'une demande d'asile ?

19 Deux questions peuvent guider l'évaluation du travailleur social afin de déterminer si un jeune étranger entre dans le cadre d'une demande d'asile : ce jeune **crain-t-il de retourner dans son pays ? Craint-il des menaces graves (pour sa vie, son intégrité physique, sa liberté...) en cas de retour ?** Si la réponse à ces questions est positive, il faut approfondir la possibilité d'une demande d'asile en examinant si le jeune relève des motifs de persécution envisagés par la Convention de Genève ou le droit national et européen.

20 Pour prétendre au **statut de réfugié**, il faut que les craintes de persécution soient liées à l'un des **cinq motifs définis par la Convention de Genève**. Ces motifs sont :

- La **race** ou la **nationalité** : ces deux motifs sont assimilés par l'Ofpra et la CNDA sous le vocable de groupe ethnique.

Exemples :

- Crainte de persécutions en raison de l'origine ethnique (les populations du Darfour au Soudan)
- Crainte en raison de la nationalité : les Erythréens d'Éthiopie, les minorités hindoues et népalophones du Bhoutan (minorité appelée Lotsampa), les minorités musulmanes de Birmanie (minorité appelée Rohingya).

- La **religion** : le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés précise que la liberté religieuse inclut le libre choix d'une croyance religieuse, le droit de ne pas avoir de religion, le droit de changer de religion et le droit de l'individu de vivre selon cette croyance.

Exemples :

- Minorités religieuses au Bangladesh ; pentecôtistes en Érythrée ; sympathisants du Bundu Dia Kongo en RDC ; Chrétiens dans les États du Nord du Nigéria

- **L'appartenance à un certain groupe social** : pour la jurisprudence française, ce motif implique que les personnes soient susceptibles d'être exposées à des persécutions en raison des **caractéristiques communes** qui les définissent **aux yeux des autorités et de la société du pays d'origine**. Ce sont les persécutions qui définissent le groupe social.

Exemples :

- Les homosexuels dans une société donnée
- Les jeunes femmes victimes de réseaux de prostitution (pour le Haut commissariat aux réfugiés et selon une décision récente de la CNDA)
- Les jeunes femmes victimes de mariage forcé et/ou d'excision

- Un titre de séjour « étudiant » peut éventuellement être demandé par les jeunes qui poursuivent des études (article L.313-7 du CESEDA), bien que ce type de titre ne soit pas forcément favorable à un séjour durable en France (risque de non renouvellement à la fin des études).

- **Attention !** il ne suffit pas que le jeune remplisse les critères énoncés par la loi. En effet, **chaque préfet dispose d'un large pouvoir d'appréciation**. Il convient donc de prendre en compte les **positions** de la préfecture concernée (qui peuvent évoluer) ainsi que les **relations** établies entre la structure d'accueil du mineur isolé et la préfecture (la construction et le développement de telles relations peuvent avoir un effet très important sur le traitement des dossiers des mineurs accueillis par la structure).

17d La **durée du soutien de l'aide sociale à l'enfance** est un critère à prendre en compte. En effet, une demande d'asile peut durer de quelques mois à deux ans avant d'aboutir. Il faut s'assurer que les jeunes demandeurs d'asile pourront subvenir à leurs besoins durant cette période. Les demandeurs d'asile ne sont autorisés à travailler que selon certaines conditions restrictives : si la procédure à l'Ofpra dure plus d'un an ou s'ils ont déposé un recours auprès de la CNDA. Pour les jeunes majeurs qui ne relèvent pas de ces critères, la possibilité de signer un contrat jeune majeur jusqu'à l'aboutissement de la procédure constitue un élément important. Cependant, en l'absence de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance, les jeunes majeurs demandeurs d'asile peuvent accéder aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou à l'allocation temporaire d'attente (ATA).

17e Le **désir du jeune** est bien sûr un facteur essentiel. Il peut faire part de son envie d'initier une demande d'asile en raison de l'aspect symbolique, « réparateur » que peut revêtir l'obtention du statut de réfugié ou, au contraire, témoigner d'une certaine réticence à évoquer les circonstances du départ de son pays d'origine et d'une crainte de raviver les souffrances passées.

18 La **décision de formuler ou non une demande d'asile appartient bien sûr au jeune en dernier ressort**. Il est cependant utile que le professionnel qui l'accompagne soit au fait des différents enjeux liés à cette démarche, pour permettre au jeune de choisir en connaissance de cause. On observe que de nombreux mineurs s'en remettent entièrement aux professionnels de l'aide sociale à l'enfance ou de la structure d'accueil pour ce qui concerne l'obtention de leurs « papiers ». Certains ne prennent conscience qu'*a posteriori* de l'impact de cette décision.

⇒ EN SAVOIR PLUS SUR LES TITRES DE SÉJOUR : ANNEXE 4

- **Les opinions politiques** : la Convention de Genève n'exige pas une « action » politique mais simplement le fait d'avoir des opinions personnelles sur la politique menée dans le pays. Une opinion politique peut être exprimée de manière passive par un refus de s'engager dans une action, par exemple par le refus de s'enrôler dans l'armée. **Il arrive que les opinions politiques du demandeur ne soient pas vraiment les siennes mais celles qui lui sont imputées par les autorités du pays d'origine.**

Exemples :

- Pour un mineur, l'imputation des opinions politiques de ses parents
- L'enrôlement ou la tentative d'enrôlement forcé par une milice
- L'engagement politique personnel (mouvement lycéen, grève, activités syndicales ou politiques...)

21 Si les craintes du mineur ne sont pas liées à l'un des motifs définis par la Convention de Genève, il peut encore **relever de la protection subsidiaire**. Celle-ci concerne les personnes qui craignent :

- **La peine de mort**
- **La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants**
- **S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.**

Exemples :

- Refus d'un mariage forcé qui expose à des traitements inhumains ou dégradants
- Prostitution forcée en France avec risque de représailles en cas de retour au pays
- Enfant exploité, contraint à la prostitution et maintenu en état de servitude
- Risque sur sa personne dans un contexte de guerre

22 La distinction entre asile conventionnel et protection subsidiaire est développée ici à titre indicatif. **La procédure de demande d'asile est la même dans les deux cas** et c'est à l'instance de décision d'opter pour l'octroi de l'une ou l'autre protection. Il n'appartient pas aux professionnels (éducateurs, juristes) d'opérer eux-mêmes cette distinction.

23 Il ne suffit pas au demandeur d'asile de craindre des persécutions. Il faut également qu'il montre que l'Etat auquel il se rattache (l'Etat dont il a la nationalité ou dans lequel il vit) **refuse ou n'est pas en mesure de lui offrir une protection** contre ces persécutions. Cela peut être parce que l'Etat est l'auteur des persécutions, les encourage ou les tolère, ou bien parce que cet Etat est dans l'incapacité de protéger la population contre des persécutions émanant d'acteurs non-étatiques (milices, groupes armés...). Le demandeur doit également montrer qu'il ne pouvait pas chercher refuge dans une autre partie de son territoire d'origine.

24 **Les allégations du demandeur (appartenance à un groupe ethnique, national, social, politique ou religieux) doivent toujours être étayées pour convaincre les instances de décision** : à l'Ofpra, l'officier de protection va attendre des détails qui permettent d'appuyer cette allégation. Le nom des villages, des chefs de villages, les détails du paysage d'une ville, des pratiques sociales et religieuses, peuvent être de précieuses indications. Des éléments écrits, envoyés du pays, peuvent également être utiles : dans ce cas penser à conserver les enveloppes pour prouver la provenance et la date d'arrivée des documents. Dans tous les cas, il est essentiel que le professionnel chargé d'accompagner le jeune sur le plan juridique fasse des recherches sur la géopolitique du pays d'origine.

25 S'il semble que ce récit entre dans le cadre de ces craintes de persécutions, l'orientation vers une demande d'asile peut être envisagée avec le jeune. Il peut être utile de solliciter un entretien auprès d'un juriste spécialisé pour valider cette orientation, et pour informer le jeune du sens et des étapes de cette démarche.

26 Après s'être signalé auprès de la préfecture, le mineur se voit remettre un dossier qu'il doit compléter et faire parvenir à l'Ofpra sous 21 jours. Ce dossier donne une **place importante au récit du demandeur qui doit présenter en français les raisons de son départ et ses craintes de persécution**. Ce récit doit être travaillé avec le jeune par l'adulte qui l'accompagne sur le plan juridique (il peut s'agir d'un juriste, d'un éducateur, d'un administrateur *ad hoc*...).

27 Après réception et enregistrement du dossier, l'Ofpra convoquera le demandeur d'asile à un **entretien**. Le délai de convocation est en général de quelques mois. L'entretien avec un officier de protection joue un rôle décisif dans le processus de décision : il s'agit donc d'une étape essentielle. Il est par conséquent **nécessaire de préparer** le jeune demandeur à cet événement, d'autant plus que celui-ci peut être perçu comme une épreuve. En vue de cette préparation, il est utile de prendre en compte le déroulement de l'entretien et les exigences de l'Ofpra.

28 Pour mieux comprendre le cadre et le déroulement de l'entretien à l'Ofpra, ainsi que les attentes des officiers de protection, il est utile pour les professionnels d'assister aux auditions. La présence du référent du jeune peut être autorisée, en plus de celle d'un administrateur *ad hoc* et d'un interprète. Quant aux audiences de la CNDA, il est plus facile encore d'y assister puisque celles-ci sont généralement publiques. Si les professionnels connaissent le cadre des instances de décision, la préparation du jeune n'en sera que plus adaptée.

29 Les exigences des instances de décision, Ofpra et CNDA, sont liées au cadre juridique de la demande d'asile : ainsi, le demandeur doit montrer que ses craintes sont **fondées, personnelles et actuelles**. La préparation juridique de l'entretien doit particulièrement s'attacher à ces trois critères, en tentant d'approfondir les éléments du récit qui vont dans ce sens.

30 Sur la forme, les déclarations du demandeur d'asile doivent être cohérentes et circonstanciées. En effet, elles doivent emporter **l'intime conviction** de l'officier de protection. Les craintes invoquées doivent être justifiées, étayées par des éléments précis et personnalisés. Les exigences de l'Ofpra sont parfois perçues par les professionnels comme non adaptées au niveau de maturité des mineurs isolés étrangers. Du point de vue de l'Ofpra, les entretiens avec les mineurs sont menés avec plus de souplesse et de bienveillance que les entretiens avec les adultes. Sans chercher à résoudre ce désaccord, on peut souligner qu'il est possible pour un mineur de déclarer qu'il ne sait pas répondre à une question, plutôt que de chercher à y répondre à tout prix en perdant sa crédibilité. L'officier de protection attend avant tout un **récit personnalisé et sincère**. L'Ofpra insiste sur la nécessité de renoncer aux discours « fabriqués » par des tiers, qui sont préjudiciables au demandeur même s'il semble ressentir des craintes réelles dont il ne peut parler.

31 Dans ce contexte, les différents professionnels sont amenés à travailler dans la **complémentarité** pour favoriser l'accompagnement du jeune, le soutenir dans sa démarche tout en optimisant ses chances de succès. On peut distinguer différentes missions, qui, selon les structures d'accueil et leur organisation, pourront être assurées par différents professionnels, en interne ou à l'extérieur :

- **L'accompagnement juridique** est primordial : l'adulte qui assume le rôle de conseiller juridique suit la situation administrative du jeune, fait le lien avec les instances de décision, prend les initiatives

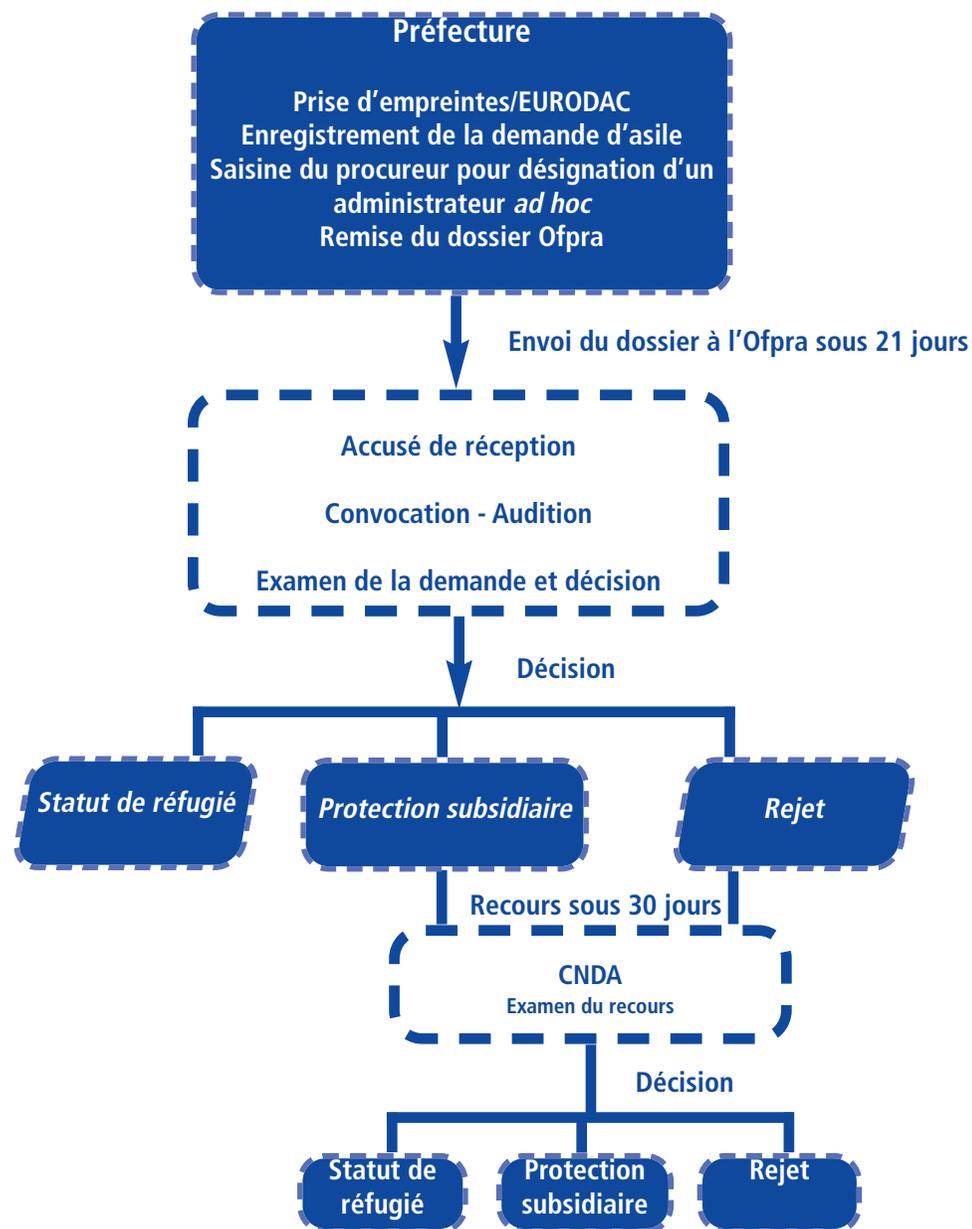
nécessaires à l'aboutissement du dossier. Il joue également un rôle clé de préparation : il lui appartient d'amener le jeune à « verbaliser », à mettre en mots son histoire, de s'efforcer de reconstruire avec lui un récit cohérent, étayé par des éléments précis, un récit qui ne soit pas stéréotypé mais qui mette en avant son vécu. Le rôle de conseiller juridique peut être assuré par un juriste de la structure d'accueil ou de l'extérieur, ou par l'administrateur *ad hoc*, si celui considère sa mission de manière « extensive ».

- Le **travail éducatif** permet la **coordination** du suivi du jeune : l'accompagnement juridique est l'un des aspects de ce suivi. Il est nécessaire que le contenu des échanges entre le mineur et le conseiller juridique puisse rester confidentiel, car il ne concerne pas nécessairement la prise en charge quotidienne. La confidentialité des entretiens juridiques est en outre une condition de la confiance du jeune dans la procédure en cours. Sans intervenir dans ce processus, les éducateurs peuvent par contre appuyer la préparation en travaillant sur le soutien du jeune, sa confiance en lui et envers les adultes qui l'entourent. Leurs observations quotidiennes peuvent également être utiles à la constitution de la demande d'asile (exemple : jeune qui présente des signes de traumatismes, ...).

- Le soutien **psychologique** tient une place importante dans l'accompagnement du jeune demandeur d'asile. Il conforte ou favorise le processus de verbalisation, et assure un appui émotionnel dans une étape difficile où le jeune est amené à se confronter aux épreuves passées et à l'incertitude de l'issue de la procédure en cours. Il est donc important que les jeunes demandeurs d'asile puissent accéder à un tel suivi.

- La **représentation légale** est indispensable pour que les procédures initiées par le mineur aient une valeur juridique. Si aucun tuteur n'a été désigné, c'est l'administrateur *ad hoc* qui doit assumer cette mission (voir **8**). La coordination de l'administrateur *ad hoc* avec les différents professionnels en lien avec le mineur est essentielle.

Annexe 1 - Déroulement de la procédure d'asile



Annexe 2 - L'asile : textes juridiques de référence

Article 1-A-2° de la Convention de Genève

Aux fins de la présente convention, le terme 'réfugié' s'appliquera à toute personne : (...)2) Qui (...), craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946, intégré dans le Préambule de la Constitution de 1958

Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

Article L711-1 du CESEDA

La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée.

Article L712-1 du CESEDA

Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes

- La peine de mort ;
- La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Annexe 3 - L'administrateur *ad hoc* : rôle et désignation

Article L751-1 du CESEDA

Lorsque la demande d'asile est formée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative, lui désigne un administrateur *ad hoc*. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.

L'administrateur *ad hoc* nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

La mission de l'administrateur *ad hoc* prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle.

⇒ EN SAVOIR PLUS SUR LES CONDITIONS POUR DEVENIR ADMINISTRATEUR *AD HOC*, VOIR LES ARTICLES R.111-13 ET SUIVANTS DU CESEDA

Circulaire du 14 avril 2005

1.2. Lorsqu'un mineur étranger sans représentant légal sur le territoire français souhaite déposer une demande d'asile il doit se présenter à la préfecture en vue d'effectuer les démarches préalables à la demande d'asile (prise d'empreintes EURODAC, enregistrement dans l'application informatique AGDREF). **La préfecture saisit sans délai le Procureur de la République qui s'assure par tous moyens de la minorité effective de l'intéressé et de l'absence de représentant légal sur le territoire national et désigne le cas échéant un administrateur *ad hoc*.** La préfecture en informe sans délai les services de l'OFPRA. Le formulaire de demande d'asile tel que prévu à l'article 1 du décret n°2004-814 du 14 août 2004 est remis à l'administrateur *ad hoc* ou au représentant légal s'il y en a un, dès que ce dernier est nommé.

Si l'OFPRA reçoit un imprimé de demande d'asile d'un mineur sans représentant légal et sans que le procureur n'ait été saisi, il procède à cette saisine. L'Office informe parallèlement sans délai la préfecture du lieu de domicile du mineur afin de s'assurer des démarches du mineur en préfecture. (...)

3.1 Le législateur a entendu faire de l'administrateur *ad hoc* le référent du mineur, son accompagnateur tout au long de son maintien en zone d'attente ou de la procédure relative à la demande d'asile.

A ce titre, non seulement il dispense au mineur l'information nécessaire à la compréhension de la procédure à laquelle celui-ci se trouve partie, mais encore, il lui prodigue un soutien moral, en l'absence de ses représentants légaux. A cet égard, l'administrateur *ad hoc* aide le mineur à comprendre le rôle et les attributions de chacune des personnes qu'il sera amené à rencontrer dans le cadre des procédures le concernant. (...)

Lors de l'assistance du mineur, dans le cadre d'une demande d'asile, et alors que celui-ci se trouve déjà sur le territoire français, l'administrateur *ad hoc* doit exercer sa mission en lien, outre les services de l'OFPRA et de la préfecture, avec les différents professionnels intervenant auprès de l'enfant (service éducatif, juge des enfants éventuellement saisi d'une procédure d'assistance éducative), dans le respect du rôle et des compétences de chacun, afin d'assurer au mieux sa mission dans l'intérêt du mineur. (...)

3.2 L'administrateur *ad hoc*, une fois désigné, prend contact dans les meilleurs délais avec les administrations concernées. Il est destinataire de tous les actes de procédure concernant le mineur. Il est également informé par écrit des dates et heures de toutes les auditions et de toutes les notifications par le service à l'origine de la procédure. L'administrateur *ad hoc* étant ainsi régulièrement avisé, son absence ne constituera pas un obstacle au déroulement des procédures concernées. Si l'administrateur *ad hoc* est présent, il signe les actes de procédure notifiés au mineur et en prend copie. (...)

4. (...) Sa mission prend fin :

- dès la désignation d'un tuteur,

- à l'issue de la procédure devant l'OFPRA ou, le cas échéant, devant la Commission de recours des réfugiés ou le Conseil d'Etat.

Annexe 4 – La régularisation des mineurs isolés étrangers : textes de référence

Article 21-12 du Code civil – Nationalité

Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française :

1° L'enfant qui, depuis au moins cinq années, est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou qui, depuis au moins trois années, est confié au service de l'aide sociale à l'enfance ;

Article L313-11 du CESEDA – Carte de séjour « vie privée et familiale »

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit :

2° bis A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée ;

Article L313-15 du CESEDA – Carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire »

A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 portant la mention "salarié " ou la mention "travailleur temporaire" peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigé.

Par ailleurs, il peut, dans les mêmes conditions que les adultes, obtenir l'un des titres de séjour prévus au titre I^{er} du livre III du Ceseda.

ABRÉVIATIONS

CESEDA - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CNDA - Cour nationale du droit d'asile

Ofpra - Office français de protection des réfugiés et des apatrides

LES INSTITUTIONS

Ofpra – Office français de protection des réfugiés et apatrides

201, rue Carnot

94136 FONTENAY-SOUS-BOIS Cedex

Tel. : 01 58 68 10 10

<http://www.ofpra.gouv.fr>

CNDA – Cour nationale du droit d'asile

35, rue Cuvier

93558 MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex

Tel. : 01 48 10 40 00

<http://www.cnda.fr/ta-caa/>

Bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA :

Fax : 01 48 18 43 11

POUR ALLER PLUS LOIN

FRANCE TERRE D'ASILE, *Guide juridique de prise en charge des mineurs isolés étrangers et demandeurs d'asile, Les cahiers du social n°16*, 2009, 140 p.

FRANCE TERRE D'ASILE, *Guide de la demande d'asile à l'usage des travailleurs sociaux, suivi d'un répertoire de l'urgence en Ile-de-France, Les cahiers du social n°21*.

FRANCE TERRE D'ASILE, *Guide pratique, L'aide aux dossiers de demande d'asile, Les cahiers du social n°17*, 2008, 181 p.

Le Centre de formation de France terre d'asile propose aux professionnels des actions de formation sur l'asile et les mineurs isolés étrangers.

Renseignements : formation@france-terre-asile.org ou www.france-terre-asile.org



Siège social
24 rue Marc Seguin
75018 Paris
Tél. : 01 53 04 39 99
Fax : 01 53 04 02 40

e-mail : infos@france-terre-asile.org